

La Chambre des communes

sieur le président, je pense que cette question est extrêmement urgente, et qu'une entente existe entre les quatre partis pour que la période des questions orales soit aussi révisée.

M. Lambert (Bellechasse): J'invoque le Règlement, monsieur le président.

La motion que je viens de présenter est conforme aux dispositions de l'article 43 du Règlement. Au fait, j'ai toujours eu l'impression que les motions proposées en vertu de cet article exigeaient le consentement unanime de la Chambre. Je ne sais pas si j'ai été distrait, mais est-ce que le consentement unanime de la Chambre a été demandé, ou est-ce que la décision a été rendue d'une autre façon?

● (1410)

[Traduction]

M. l'Orateur: Peut-être n'ai-je pas été clair. J'ai tenté de montrer au député que, même si sa motion portait sur une question d'extrême importance, il s'agissait plus, à mon avis, d'une affaire d'intérêt permanent, comme l'étude, l'amélioration et l'explicitation d'autres articles du Règlement intérieur de la Chambre à chaque session de toute nouvelle législature. Les propositions d'amélioration de la procédure parlementaire concernant la période des questions orales et des questions supplémentaires sont d'intérêt permanent. Selon moi, on ne peut donc, malgré leur importance, en invoquer l'urgence pour demander un écart à l'ordre du jour. C'est pourquoi je décrète la question inopportune en vertu de l'article 43 du Règlement.

M. Caouette (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je saisis très bien ce que vous avez dit à propos de la motion de mon collègue de Bellechasse. Mais je sais que toute ordonnance ou toute décision peut être infirmée avec l'assentiment de la Chambre que vous le vouliez ou non. C'est pourquoi je pense que vous auriez dû demander à la Chambre si elle était disposée à accepter la motion. Voilà mon avis.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je rappelle encore une fois au député et à la Chambre que, même si une motion est présentée à la Chambre conformément à l'article 43 du Règlement et même si cet article présuppose le consentement unanime de la Chambre pour que le débat ait lieu, le texte de l'article se lit comme suit:

Dans un cas d'urgence, toute motion peut être faite du consentement unanime de la Chambre, (...) pourvu que le député qui en prend l'initiative ait préalablement expliqué cette urgence.

J'estime donc essentiel qu'une motion présentée conformément à l'article 43 du Règlement non seulement soit acceptée unanimement, mais en outre, qu'elle soit importante, comme l'est celle-ci, et urgente, ce qui par contre ne me semble pas le cas.

[M. Fortin.]

LE CODE CRIMINEL**MODIFICATION PRÉVOYANT DES POURSUITES POUR LA DESTRUCTION D'ALIMENTS**

M. Max Saltsman (Waterloo-Cambridge) demande à présenter le bill C-361, tendant à modifier le Code criminel (destruction d'aliments).

Des voix: Expliquez-vous!

M. Saltsman: Merci, monsieur l'Orateur. Le bill tend à modifier le Code criminel en ce qui a trait à la destruction des aliments de sorte qu'il devienne criminel, et par conséquent punissable, de détruire des aliments propres à la consommation humaine. Quand on le fait de propos délibéré, en guise de protestation, cela devient immoral dans un monde où tant d'être humains sont menacés de mourir de faim.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

*[Texte]***LE STATUT D'IMMIGRANT DES CHILIENS****Question n° 6—M. Reynolds:**

A ce jour, combien de Chiliens ont obtenu le statut d'immigrant reçu, combien sont déjà arrivés au pays et combien sont nés au Chili?

L'hon. Robert K. Andras (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Du 11 septembre 1973 au 16 septembre 1974, 2,697 personnes dont le pays de dernière résidence permanente était le Chili ont été autorisées à venir au Canada, et sur ce chiffre, 1,098 y sont effectivement entrées. Il n'y pas encore été établi de ventilation détaillée de leurs pays d'origine.

LA Caisse de RETRAITE DES SERVICES DE DÉFENSE**Question n° 14—M. Reynolds:**

1. Le gouvernement a-t-il oublié de publier un rapport annuel sur la Caisse de retraite des services de défense et, dans la négative, pour quelle raison?

2. Le gouvernement étudie-t-il la possibilité d'investir l'argent de la Caisse dans des hypothèques qui bénéficieraient aux cotisants eux-mêmes?

3. Quels sont ces cotisants?

4. La Caisse appartient-elle de moitié aux cotisants?

L'hon. James Richardson (ministre de la Défense nationale): 1. Le rapport annuel sur la Caisse de retraite des services de défense a été déposé par le ministère de la Défense nationale, le 3 octobre 1974.

2. Non. Puisque le compte de pension de retraite des Forces canadiennes fait partie du fonds de revenu consolidé, il n'y a pas de fonds séparés disponibles et par conséquent, on ne peut envisager la possibilité d'investir de l'argent dans des hypothèques.